

La République arabe d'Égypte
Le Ministère des Waqfs
Le conseil supérieur des affaires islamiques

La protection des églises en Islam

Introduction

Par

Le professeur Dr/ Mohamad Mokhtar Gomàah

Le ministre des Waqfs

Le professeur Dr/ Chawki Allam

Le Mufti de la RAE

Le Caire

1437 d'hégire 2016 A.N.

Dédicace

**A son excellence le président / Abdel
Fatah As Sissi**

**Président de la République arabe
d'Égypte, qu'Allah le garde et le
soutienne**

A titre d'appréciation de ses efforts universels en termes de la confrontation d'extrémisme et terrorisme.

A titre d'estimation de sa vision perçante concernant la réactualisation du discours religieux.

Dans le but de louer même en partie, sa large contribution de soutenir la réflexion modérée et d'œuvrer pour ancrer les fondements de la coexistence pacifique entre tous les êtres humains.

Vu tous ces considérants, nous avons l'honneur de lui dédier ce livre qui s'inscrit dans le cadre de l'accomplissement du rôle du Ministère des Waqfs en ce qui concerne la rectification des concepts erronés, l'examen des nouveautés et des questions modernes d'après une vision qui prend en considération la réalité et s'élance de la compréhension consciente de l'esprit tolérable de l'Islam et sa sublime civilisation humanitaire.

Les deux introducteurs et les auteurs du livre.

Au nom d'Allah, le Clément et le Miséricordieux

Avant-propos

Louange à Allah, Seigneur des Mondes, que le salut et les bénédictions soient accordés à son Ultime Prophète et Messager, notre Maître Mohamad Ibn Abdullah, ainsi qu'à sa famille, ses compagnons et à tout ce qui suit sa guidée jusqu'au Jour du Jugement Dernier.

Et ensuite :

Par conviction de notre part de la nécessité de réactualiser le discours religieux, examiner scrupuleusement les nouveautés et les questions modernes, mettre en exergue la face tolérante de civilisation de notre religion adroite, faire face aux problèmes épineux avec sagesse et bravoure, ensemble de la part des ulémas, juristes spécialisés, ce dans le but d'ancrer les fondements de la citoyenneté moderne intégrale sans discrimination, l'originalisation du fiqh de la coexistence commune à tous les humains sans exception, ni par religion, ni couleur, ni ethnie, ni sexe, ni langue, partant du dire d'Allah, Gloire à Lui : « point de contrainte en matière de la religion, la guidée se distingua de l'égarement » (sourate la Vache, v. 255), par conviction de notre part du principe de la variété et diversité qui se tient parmi les traditions cosmiques d'Allah, où Allah, Exalté Soit-Il dit : « si ton Seigneur le voulait, Il aurait fait des humains une seule communauté, mais ils ne cessent d'être différents, à moins que Ton Seigneur leur accorde Sa Miséricorde, c'est pour cette variété qu'Il les a créés. » (sourate Hûd, v. 117-118), dans le but de sortir de l'étroitesse de la sphère intellectuelle vers la largeur de l'Islam et son respect de l'autre, notre souci de mettre en évidence les droits que nous devons aux autres, notre quête d'intégrer une auto-équité, ancrer le principe du respect mutuel, réfuter la pensée extrémiste, affirmer à tout le monde la tolérance de l'Islam invulnérable en dépit des tentatives qui visent à le défigurer..

Tous ces considérants sont à l'origine de la publication du livre sous nos yeux, « La protection des églises en Islam », dont la préparation et la réalisation sont le fruit des efforts d'une élite des

ulémas spécialisés et éclairés, dans le cadre de la rédaction et de la révision couronnées par une révision soigneuse de la part de son éminence Dr/ Chawki Allam, Mufti de la RAE, ainsi que de notre révision. Ce livre s'inscrit dans le cadre de l'examen d'un grand nombre des questions modernes qui se trouveront successivement en publication dans le cadre de la série et de l'encyclopédie des nouveautés et de la rectification des concepts erronés, publiés sous les auspices du Conseil Supérieur des affaires Islamiques.

Nous implorons Allah le succès, l'agrément et la prospérité, c'est Lui Seul apte à s'en occuper.

C'est auprès d'Allah qu'on cherche le chemin de la rectitude, c'est Lui qui oriente vers le bon chemin...

Le professeur Dr/ Mohamad Mokhtar Gomàah

Le Ministre des Waqfs

Membre du Centre des Recherches Islamiques

Chef du Conseil Supérieur des affaires Islamiques

Au nom d'Allah, le Clément et le Miséricordieux

Introduction

Louange à Allah, que le salut et les bénédictions soient accordés à notre maître le Messager d'Allah, ainsi qu'à sa famille, ses compagnons et à tout ce qui le prend en allié.

Ensuite

Le message de l'Islam s'élançait d'une valeur sublime autour de laquelle tourne la Charia, en l'occurrence, accorder la miséricorde à toute l'humanité. C'est bien ce qu'affirme le Noble Coran qui résume le message du prophète par dire : « Nous t'avons envoyé que comme miséricorde pour toute l'humanité » (sourate les prophètes, v.107). Ainsi, la miséricorde est la valeur sublime qui revêt le discours islamique en termes de la Charia, de la Doctrine et des moralités.

C'est pourquoi la législation islamique est valable toujours et partout, pour toutes les personnes et sans égard pour la variété circonstancielle. Elle est également le contexte ouvert susceptible de concevoir les cultures et civilisations, s'entretenir avec les diverses confessions tout en préservant l'identité islamique et le respect des spécificités de culture et de civilisation. La religion est plus vaste que toutes les sectes, du fait qu'elle est la Miséricorde divine qui s'étend à l'humanité entière.

Le Noble Coran s'adresse à tous les humains en raison de ce qu'ils ont des acquis communs qui leur facilitent l'opportunité de s'entraider pour la bienfaisance et la piété. Il évoque aux gens leur origine unique qui les réunit sans égard pour la variété de leurs religions, du fait que leurs liens de parenté sont toujours à considérer. Allah, Gloire à Lui dit : « ô les humains, prémunissez-vous envers votre Seigneur qui vous a créés à partir d'une seule âme, de laquelle Il lui créa son épouse et des deux, Il a profilé des hommes et femmes nombreux. prémunissez-vous envers Allah dont avec le Nom vous vous suppliez, ainsi qu'envers les liens de

parenté. Certes, Allah vous est Observant. » (sourate les femmes, v.1)

Allah adresse la parole à tous les humains en dépit de leur différence et la diversité de leurs races, cultures et ethnies dans le cadre d'un appel explicite de se rapprocher, se connaître et coexister pacifiquement, ce dans le verset : « ô les humains, Nous vous avons créés d'un mâle et d'une femelle et Nous vous avons fait des peuples et des tribus puissiez-vous vous entre-connaître, le plus honoré parmi vous vous auprès d'Allah est celui qui est le plus pieux, certes, Allah est Omniscient Connaisseur. » (sourate les appartements, v.13).

Toutes les finalités de la Charia islamique s'articulent autour de la sauvegarde de la dignité des hommes sans distinction, elles protègent son âme, son sang, sa raison, ses biens et sa dignité dans une harmonie intégrale avec l'innéité humaine saine qui fait appel à la protection des droits de l'homme et à la sauvegarde de sa dignité. Parmi ces droits il y a celui d'adorer ce dont chacun est convaincu parmi les sectes et religions du fait que l'homme est responsable exclusivement devant Allah de ses choix. Point de contrainte à imposer à un croyant comme cela est expressément cité dans le Coran, : « point de contrainte en matière de la religion, la guidée se distingua de l'égarement » (sourate la Vache, v. 255)

Ainsi, la protection des gens d'autres religions célestes et leurs lieux de culte fait partie des finalités de l'urbanisation islamique, où Allah, Gloire à Lui dit : « Si Allah ne repoussait pas les gens les uns par les autres, les ermitages seraient démolis, ainsi que les églises, les synagogues et les mosquées où le nom d'Allah est beaucoup invoqué. Allah soutient, certes, ceux qui soutiennent (Sa Religion). Allah est assurément Fort et Puissant, », sourate le pèlerinage, v.40 La diversité raciale et confessionnelle des humains est un vaste champ qui vise à l'intégralité de l'urbanisation humaine.

Les musulmans vivaient longtemps dans des différents milieux et parmi des diverses civilisations dès le premier siècle de la mission prophétique. La biographie du prophète nous présente quatre modèles de la coexistence des musulmans avec les autres régimes. Le premier était hostile aux musulmans, les musulmans

ont lutté contre ce régime pour reprendre leur droit d'adorer Allah librement. Ensuite, ils ont passé à la coexistence pacifique commune sous forme d'intégration positive au milieu d'une société différente de religion au cours de leur migration en Abyssinie. Ils ont contribué au développement de leur société, se sont tolérés vis-à-vis de mode de culte de ceux différents d'eux. Trouvés à Médine, ils ont assuré le droit des gens des autres religions de faire leur culte en vertu de ce qu'ils croient. Nombreuses sont les preuves qui soutiennent cette attitude dont le fait que le prophète (que le salut et les bénédictions d'Allah soient accordés à lui), a approuvé que les chrétiens de Najran fassent leurs prières dans sa mosquée.

La mosquée est le lieu du culte restreint aux musulmans. Que pourrait-on dire alors pour les églises des chrétiens dans lesquelles ils font leurs cultes et rituels et que les musulmans leur ont maintenues tant qu'ils ont en besoin ! Bien sûr que garder, protéger et maintenir ces églises sont prioritaires pour les musulmans.

Le deuxième calife Omar Ibn Al Khattab a bien fait de ne pas avoir arraché aux chrétiens de Jérusalem leurs églises, de les avoir maintenues en notifiant son pacte donné aux chrétiens sous ce qu'on appelle « le pacte omarite ». Les musulmans poursuivaient ma même attitude tout au long de leur histoire honorable, leur civilisation pure et leurs moralités nobles et tolérables dès le départ. Les deux grands érudits des territoires égyptiens : le jurisconsulte Al Laith Ibn Saad et le cadi Abdullah Ibn Lahîaàh, ont affirmé que les églises d'Egypte ne furent construites que sous l'Islam. Le wali d'Egypte au temps de Haroun Ar-Rachid, Moussa Ibn Issa a ordonné de reconstruire les églises démolies par son prédécesseur en considérant cela faisant partie de l'architecture du pays. Les deux hommes étaient les plus érudits en Egypte à l'époque. (voir, les walis et les juges d'Al Kindi, édit. Les pères jansénistes, Beyrouth, 1908, p. 132).

De cela vient l'importance de ce livre publié par le Ministère égyptien des Waqfs, du fait qu'il élucide les aspects brillants de la religion musulmane qui abonde de tolérance et de sublimité avec les différends, les gens du livre en particulier, où elle leur donne le droit de pratiquer leurs rituels dans leurs lieux de culte, leur

garantissant la protection de ces lieux auxquels elle accorde une attention particulière. En outre, l'islam interdit de transgresser ces lieux sous toute forme.

Cette tradition est adoptée par les musulmans jadis comme au présent, tout au long de leur histoire honorable, leur civilisation pure et leurs moralités nobles et tolérables grâce auxquelles ils firent leur accès aux cœurs des gens avant de le faire à leurs pays.

Le professeur Dr/ Chawki Allam

Le Mufti de la RAE

La protection des églises et son impact en termes de la mise en valeur de la tolérance de l'islam¹

Avant d'aller plus loin dans cette question, j'aimerais bien présenter trois vérités considérées les bases de ce sujet de recherche :

La première vérité : à chaque fois qu'on manipule la religion dans n'importe quelle secte pour réaliser des finalités politiques, cela aura un impact néfaste sur les êtres humains et les rapports entre les concitoyens à différentes confessions.

A travers ses époques successives, l'Histoire nous met en relief les expériences tragiques de l'humanité, issues à la manipulation de la religion de la part de certaines sectes dans le but de réaliser des ambitions politiques.

La deuxième vérité : parmi les principes de base de notre noble Charia est le fait que l'homme est libre de choisir la religion qu'il préfère et de croire au livre céleste qui contient cette Charia, ainsi que le prophète sur qui est révélé ce livre. Le règlement des comptes de tout le monde sera la mission exclusive d'Allah, Unique, sans associé. Exception est faite pour le musulman obligé de croire en Allah, Ses anges, tous les livres célestes et aux Messagers tous sans différentiation ni en foi, ni entre les Messagers. La preuve en est le verset : « point de contrainte en matière de la religion, la guidée se distingua de l'égarément » (sourate la Vache, v. 255)

Dans cette formule, le verset a la force probante de la norme. Le sens en est alors : parmi les normes qui garantissent la continuité d'une vie stable, sécurisée et équilibrée sans tension, ni troubles, ni crainte, ni terreur, est l'absence de contrainte en matière de croyance.

¹ Cet article est écrit par le professeur Dr/ Mohamad Salem Abou Assi, professeur à l'université d'Al Azhar et doyen de la Faculté des études islamiques et arabes (jeunes filles), à la Cité de Sadate.

Dans la sourate Jonas, Allah, Gloire à Lui s'adresse au prophète élu (que le salut et les bénédictions d'Allah soient accordés à lui) en disant : « Si ton Seigneur l'avait voulu, tous ceux qui sont sur la terre auraient cru. Est-ce à toi de contraindre les gens à devenir croyants ? »²

Il nous suffit de connaître que celui à qui on attribue la volonté de faire croire est Allah, Seigneur de la force et du sort. On déduit du verset que personne n'a le droit de contraindre un autre à embrasser une confession quelconque, du fait qu'une telle contrainte aille à l'encontre de la Volonté Divine qui a exigé la divergence des gens en matière de la croyance. Allah, Exalté Soit-Il dit : « Et si ton Seigneur avait voulu, Il aurait fait des gens une seule communauté. Or, ils ne cessent d'être en désaccord (entre eux),³ ce qui signifie que contraindre les autres à adopter une confession va à l'encontre de la Volonté Divine.

Parmi les principes les plus sublimes de l'islam est le fait que les peuples ont le droit de vivre sous son ombrelle sans l'embrasser tout en gardant leurs croyances, traditions, us, coutumes et rituels préexistants avant l'arrivée de l'islam. L'Etat est chargé d'assurer cette protection à ces diverses communautés.

Au cours de son discours sur la tolérance de l'Etat islamique, Dr/ Edmond Rabat dit : « il était de droit des peuples soumis à l'ordre de l'islam de garder leurs croyances, traditions et le patrimoine de leur vie quotidienne. Cela se passait dans une époque où le principe majeur exigeait de forcer les sujets à se convertir à la religion de leurs souverains »⁴.

Le Saint Coran et la Sunna ancrent cette vérité représentée du point de vue de l'application des califes bien guidés et leurs successeurs.

La troisième vérité : Le Saint Coran a bien déterminé la règle de base des rapports entre les musulmans et les gens du livre sur le fondement de la bienfaisance et de la justice. Allah, Gloire à Lui

² Sourate Jonas, v.99

³ Sourate Hûd, v.118

⁴ La revue, Assabah, no 31, le 20 mars 1981

dit : «Allah ne vous défend pas d'être bienfaisants et équitables envers ceux qui ne vous ont pas combattus pour la religion et ne vous ont pas chassés de vos demeures. Car Allah aime les équitables.. Allah vous défend seulement de prendre pour alliés ceux qui vous ont combattus pour la religion, chassés de vos demeures et ont aidé à votre expulsion. Et ceux qui les prennent pour alliés sont les injustes. »⁵

Les deux versets ont reparti les différents en matière de la religions en deux camps : un camp pacifiste envers les musulmans ; il ne leur font pas la guerre, ni ne les chasse de leurs demeures, celui-ci a le droit que les musulmans lui soient bienfaisants et équitables. C'est bien le cas des chrétiens en Égypte.

Un autre camp qui a déclaré animosité et hostilité envers les musulmans, soit pour leur faire la guerre ou les chasser de leurs demeures, ou bien pour aider les autres à le faire, ce camp est interdit d'être pris en alliés, c'est le cas des polythéistes de la Mecque. On déduit du verset que pour le premier camp pacifiste, il n'est pas interdit aux musulmans d'être bienfaisants et équitables.

Il est à signaler que les ennemis de notre pays visaient et visent encore à morceler L'Égypte par semer les germes des litiges entre ses classes. Ils s'en servent des plusieurs moyens dont le plus dangereux est ce qui se passe par ancrer la discorde et l'animosité entre les deux éléments du peuple au nom de la différence entre l'islam et le christianisme. Lorsque l'ennemi réussirait à dénouer ce tissu collectif de nos sociétés arabes, le fléau tomberait non seulement sur les musulmans, mais également sur les chrétiens.

De ce qui précède on conclut que la religion ne doit être une monture pour véhiculer des visées politiques. On déduit également que le sublime principe de l'islam exige de ne pas contraindre les autres à adopter une confession quelconque, les peuples ont amplement le droit de vivre leurs religions sous l'ombrelle de l'islam, l'Etat se charge de leur assurer la protection

⁵ Sourate l'éprouvée, v 8, 9

et finalement que pointer la coexistence pacifique entre les musulmans et les autres peuples dans les quatre coins du monde est une noble finalité. Bien connaître ces principes de base est censé nous orienter le bon chemin en matière de la protection des églises.

Avant de traiter les preuves légales exigeant que la protection des églises est une obligation religieuse et que transgresser ce dont la Charia garantit la protection est un crime, j'aimerais bien affirmer ce qui suit :

On aspire des fatwas et sentences légales qui concernent les grandes questions étatiques ou de la communauté musulmane, que énoncent des « muftis » d'ici ou de là-bas, qu'elles constituent un outil de communication, de coordination afin de réaliser la cohésion et la cohérence entre toutes les fatwas et sentences. Le fait que les gens tombent dans les grandes questions sur des sentences et fatwas contradictoires, cela est susceptible agiter le désordre de l'Etat.

Nous croyons que l'implication de certains dépourvus de compréhension légale dans l'agression contre les lieux de culte des non-musulmans est dû aux causes suivantes :

La première cause est l'absence de la maturité juridique en termes des sentences relatives aux gens du livre surtout chez les groupes extrémistes.

La deuxième cause est l'absence d'une méthode reconnue, convenue et bien établie pour rechercher les sentences relatives aux gens du livre, à tel point de bien distinguer le mode de travail de mufti et celui de ceux qui puisent les sentences de leurs sources, ni entre les sentences unanimes et celles divergées, ni celles qui font partie des sentences informatives et celles inscrites au chapitre de la gouvernance légale. On y ajoute l'absence de tout cela chez ceux qui traitent les sentences relatives aux gens du livre, surtout parmi ceux qui n'ont pas étudié régulièrement les sciences de la Charia islamique.

La troisième cause est dû à l'indifférence vis-à-vis du changement du temps, de l'espace, des personnes et des circonstances en outre, les nouvelles données, on sait bien que les sentences légales vont de pair avec les raisons d'être du point de vue d'absence et d'existence.

Il y a toute une possibilité de tracer les grandes lignes de la question de la protection des églises représentées dans les preuves suivantes :

Primo : le Saint Coran dit : « Si Allah ne repoussait pas les gens les uns par les autres, les ermitages seraient démolis, ainsi que les églises, les synagogues et les mosquées où le nom d'Allah est beaucoup invoqué»⁶

Il est évident pour quiconque connaisseur de la langue arabe qu'Allah réunit la démolition des ermitages, des églises, des synagogues et des mosquées dans le cadre des actes abominables, ce par le biais de l'article de conjonction « et » qui indique que tous les conjoints ont la même sentence. Dire que démolir, transgresser les mosquées ou y empêcher les rituels, est interdit, cela signifie que la même sentence s'étend sur les églises, les ermitages et les synagogues. Le verset nous indique également que ces ermitages étaient sauvés au temps du prophète (que le salut et les bénédictions d'Allah soient accordés à lui), du fait qu'Allah y est largement invoqué, alors, ils ne sont point semblables aux lieux d'idolâtrie.

On s'étonne davantage de ce que rapporte Ar-Razi d'après Al Kalbi et Moqatel en commentant le dire d'Allah : « et les mosquées où le nom d'Allah est beaucoup invoqué», où il dit que cette partie du verset renferme tout ce qui précède ; tous les lieux cités sont considérés des mosquées (églises, synagogues et autres), du fait que le nom d'Allah y est invoqué⁷

⁶ Sourate le pèlerinage, v.40

⁷ La grande exégèse, 33/40,41

La Noble Sunna nous informe que le prophète (que le salut et les bénédictions d'Allah soient accordés à lui) conclut un pacte avec les chrétiens de Najran dont le texte est :

« Au nom d'Allah, le Clément, le Miséricordieux. Voici ce que a écrit Mohamad, le prophète, le Messager d'Allah, pour les chrétiens de Najran sous sa gouvernance. Najran et son entourage jouissent du pacte d'Allah et Son Messager en termes de la préservation de leurs demeures, biens, religions, masses, ermitages, moines, évêques, présents ou absents, de ne pas leur renvoyer un prêtre de son église, ni un serviteur de son service, ni un ermite de son ermitage, ni les ramasser involontaires au combat, ni en prendre la dîme. »⁸

Dans son pacte aux habitants de Jérusalem, Omar Ibn Al Khattab a stipulé leur liberté de conscience, la sacralité de leurs temples et rituels. « Voici ce que donne le serviteur d'Allah, Omar Ibn Al Khattab aux habitants de Jérusalem, un pacte de sécurité qui renferme leurs âmes, biens, églises, croix et rituels. Il est interdit aux musulmans de loger leurs églises, de les démolir, en diminuer la superficie, en amoindrir les croix, en rien prendre d'argent, il est interdit de les contraindre à abandonner sa religion, d'apporter aucune nuisance à n'importe qui parmi eux, aucun juif n'a le droit d'habiter Jérusalem avec eux. »⁹

Lors de la conclusion du pacte avec les habitants de Jérusalem, Omar a procédé à lever les poussières et les ordures entassées sur le Rocher où il les levait par son habit. Alors, les musulmans et les autres autour de lui se sont précipités à lever les ordures. Puis, il s'est dirigé vers les ordures entassées par les juifs, sur ordre des Romains au-dessus de la place de l'église de la Résurrection pour les lever, tous ceux qui étaient avec lui ne tardèrent pas à faire la même chose.¹⁰

⁸ Voir « les biens » d'Abou Oubida, 1/244

⁹ Voir les Chroniques d'At-Tabari, édit. Dar Al Màaref, 3/609

¹⁰ Voir Al Bidayah wan Nehayah, 7/56

Le pacte d'Omar et son œuvre s'inspirent de l'islam et ses sentences visant à ponter les rapports de la justice et de la bienfaisance entre les musulmans et les gens du livre, ainsi que ces derniers les uns avec les autres.

Il s'agit alors d'un objectif sublime que vise la Charia islamique dont les sentences l'approuvent. On en cite la sentence relative à la félicitation que le musulman doit passer à quiconque de ses voisins, connaissances ou proches parents à l'occasion d'une fête ou un bienfait sans égard pour la différence confessionnelle.

Il est recommandable que le musulmans présente les condoléances à son voisin non musulman, son ami chrétien ou juif à l'occasion de décès d'un de ses proche, en outre rendre visite à un malade des gens du livre. Il est authentiquement rapporté que le prophète (que le salut et les bénédictions d'Allah soient accordés à lui) a rendu visite à un jeune juif.

Cette cohésion en termes des rapports entre les musulmans et les gens du livre est une due à une législation divine.

Secundo : parmi les principes de base de la Charia islamique il y a « boucher les abus ». il s'agit d'un principe tiré du Livre d'Allah, Gloire à Lui, d'après lequel se fonde la nécessité d'établir la cohérence hiérarchisée des intérêts humains dans le cadre d'une méthode à la fois légale et éthique.

Ce principe a pour fondement de restreindre d'agir sur le droit de telle manière où l'agissement passe d'une simple réalisation d'intérêt que le détenteur du droit acquiert pour soi-même, à une atteinte portée aux droits des autres. Il s'agit effectivement d'un principe juridique et moral connu dans tous les droits positifs et repris pour les sociétés civiles sous forme d'abus de droit.¹¹

¹¹ Voir, « la problématique du renouveau des fondements de fiqh », Dr/ Mohamad Saïd Ramadan Al Bouty, p.280

La niche de laquelle s'étincelle ce principe légal tolérable est le Noble Coran dans plusieurs versets dont : « N'injuriez pas ceux qu'ils invoquent, en dehors d'Allah, car par agressivité, ils injurieraient Allah, dans leur ignorance.»¹²

L'agression contre les églises et la violation de leur sacralité pourrait constituer un prétexte aux chrétiens de transgresser les mosquées des musulmans. Tout ce qui pourrait mener à cela doit être prohibé.

Tirso : les compagnons (qu'Allah soit Satisfait d'eux) ont conquis plusieurs pays sans y rien démolir d'églises. Alors, cette attitude des compagnons et de leurs successeurs de maintenir les lieux de culte des autres prouve l'interdiction de les démolir.

Quarto : il incombe au gouverneur d'ordonner de protéger les églises et de ne pas les agresser sur fondement de la jurisprudence de la politique légale basée sur la considération du dessein du législateur et les intérêts des serviteurs, faire équilibre entre les intérêts et les préjudices et entre les intérêts et les préjudices en cas d'opposition.

Chiquito : dès les conquêtes islamique il y eut une unanimité sur donner libre cours aux non musulmans à maintenir leurs églises dans les pays tombés par pacte aux mains des musulmans. Ibn Qodamah dit : « l'unanime y est établie du fait que ces églises existent dans les territoires musulmans sans objection ¹³».

Le terme *solh* (pacte) renferme tout ce qui se conclut entre les musulmans et les non musulmans tels les conventions et les traités. Ce que se passe actuellement dans les sociétés humaines par le biais des pactes, traités et constitutions constitue des accords à remplir impérativement et intégralement.

De ce qui précède des preuves énoncées, saisies, exigibles ou rationnelles on déduit que l'islam a assuré la liberté de conscience

¹² Sourate les bestiaux, v. 108

¹³ Al Moghni, 9/284

à tous les êtres humains, interdit de contraindre les autres à s'y convertir. De cela résulte par force d'obligation la protection des lieux de culte des gens du livre qui vivent dans les pays musulmans, l'interdiction de faire préjudice aux lieux de culte préexistants avant l'islam. Omar leur déclara : « vous êtes assurés, vos sangs, vos biens, en outre, vos églises ne sont ni à être logées, ni sapées », cela se tient une preuve éclatante sur cette protection. Il est rapporté dans le recueil d'Ibn Abou Cheibah qu'Omar Ibn Abdel Aziz écrit à ses préfets de ne pas démolir ni synagogue, ni église, ni un lieu de culte des mages. »¹⁴

Ainsi, on trouve que les preuves se côtoient sur l'interdiction d'agresser les lieux de culte églises ou autres. Or, les textes sacrés de l'islam (le Coran), les pactes de sécurité conclu par Mohamed, le prophète de l'islam (que le salut et les bénédictions d'Allah soient accordés à lui), ses compagnons et les nobles califes en faveur des gens du livre, prouvent que l'islam préserve à ces derniers ce dont ils possédaient ; leurs sangs, biens, rituels et églises. L'histoire de l'islam est au fil des temps abondante des preuves sur cette vérité, ce qui met en exergue la tolérance et la sublimité civile de l'islam en termes de ses rapports avec les autres religions surtout les célestes ce par équité et bienfaisance.

¹⁴ Le recueil d'Ibn Abou Cheibah 6/467

La protection des églises en islam ¹⁵

Préserver les églises est un requis islamique basé sur un bon nombre des principes de l'islam, tels :

- I- La préservation de la religion. Il s'agit de l'ensemble de ce qu'Allah a révélé à Ses prophètes à partir d'Adam jusqu'au dernier prophète Mohamed (que le salut et les bénédictions d'Allah soient accordés à lui). Cet ensemble constitue la religion. Ce qu'un prophète a transmis à son peuple est dit « Charia », telles la charia d'Ibrahim (Abraham), Moussa(Moïse), Issa (Jésus-Christ) et Mohamad (sur eux tous le salut et les bénédictions d'Allah).

Comme les charias révélées aux prophètes sont convenues en termes des principes qui sont les croyances en Allah, Ses anges, Ses livres, Ses Messagers et le Dernier Jour, en outre, elles s'accordent en termes de la préservation des intérêts humains pour lesquels Allah a révélé la religions et envoyé les messagers (sur eux tous le salut et les bénédictions d'Allah), en l'occurrence, l'âme, la religion, la raison, l'honneur et les biens. Ces intérêts représentent les cinq indispensabilités dont toute génération a besoin et toutes les charias célestes s'accordent pour les préserver.

Autant que toutes les charias s'accordent pour préserver ces principes, elles sont unanimes pour protéger les valeurs humaines, les éthiques et moralités sublimes telles la véracité et la sincérité, et à prohiber les inverses attitudes telles la trahison, la parcimonie etc. Ainsi, des telles moralités sont couvertes par la protection de toutes les charias qui interdisent de les transgresser.

Etant donné que les indispensabilités religieuses et les principes éthiques constituent un lien commun pour toutes

¹⁵ Cette recherche est rédigée par Dr/ Abdullah An-Najjar, ex-doyen du Collège des études supérieures, université d'Al Azhar et membre de l'Académie des recherches islamiques.

les charias célestes et un des piliers de la religion, alors, les protéger s'étend sur toute valeur religieuse dans n'importe quelle charia, ce qui exige la protection des lieux de culte.

II- invoquer Allah est demandé au musulman et au non musulman, même celui qui ne croit en aucune religion. A l'occasion du commentaire du dire d'Allah, Exalté Soit-il : « Si Allah ne repoussait pas les gens les uns par les autres, les ermitages seraient démolis, ainsi que les églises, les synagogues et les mosquées où le nom d'Allah est beaucoup invoqué »¹⁶ Al Qortobi dit : « Allah cite les lieux de culte des coreligionnaires des autres communautés, à savoir, les ermitages des ermites, les églises des chrétiens, les synagogues des juifs et les mosquées des musulmans du fait que les détenteurs de ces lieux sont des gens des livres célestes aptes à être protégés¹⁷. Alors, protéger les lieux de culte dont les religions sont révélées avant l'islam est obligatoire et en conséquence, il n'est pas permis de les démolir.

Si on demande à toute personne d'invoquer Allah, alors, tout ce qui aide à cette invocation est à son tour demandé, tout ce qui réalise le requis est un requis en soi.

III- Allah interdit qu'on contrainte quiconque à le croire, après avoir établi la foi sur un libre arbitre, Allah, Gloire à Lui dit : « point de contrainte en matière de religion, le bon chemin s'est distingué de l'égarement. »¹⁸ Il ne sied pas qu'Allah donne la liberté à Ses créatures de croire ou ne pas croire, puis Il les traite au contraire de cette liberté qu'Il leur accorde, ce par les en punir par le biais d'inciter les autres à leur démolir les lieux de culte. Si certains y procèdent de faire, ils transgressent alors ce qu'Allah et Son messager ont prescrit, et en même temps, ils prétendent au nom d'Allah ce qu'Allah ce qu'Allah, Lui-

¹⁶ Sourate le pèlerinage, v.40

¹⁷ Al Qortobi, le recueil des sentences du Coran, v.3, p.72, édit. L'Organisme public égyptien du livre

¹⁸ Sourate la Vache, v.256

même n'a pas obligé les gens. Il est certain que démolir les lieux de culte des autres est un abus et surenchère contre Allah et Son Messager et constitue une contrainte interdite en termes de religion. Cela se tient également une opposition au dessein divin de la création de l'homme, où Il lui donne le choix de Le croire et de s'engager des conséquences de cette croyance. Allah dit : « point de contrainte en matière de religion, le bon chemin s'est distingué de l'égarement. ». Ce verset est une information qui désigne l'ordre, c'est-à-dire : ne contraignez personne à adopter la religion d'Allah. Celui qui procède à cette contrainte par n'importe quel moyen dont la démolition des églises, fait un acte abominable et interdit par la loi islamique, c'est-à-dire prohibé.

IV- Le droit des non musulmans de préserver leurs églises est indissociable du fait que les musulmans remplissent ce dont ils font le pacte. Les anciens juristes tralurent cette notion par « les territoires soumis au pacte de paix » dont l'Egypte qui a éprouvé de la sympathie envers la conquête islamique. En conséquence, il est interdit de transgresser ou de démolir les lieux de culte qui y existaient, leurs propriétaires ont tout droit de les restaurer et reconstruire les démolies.¹⁹ Ce pacte considéré par les jurisconsultes le fondement de l'interdiction d'agresser les lieux de culte est remplacer dans les temps modernes par les principes constitutionnels qui ancrent l'égalité de tous les citoyens devant la loi, interdisent la discrimination par race, couleur de peau ou langue, ou bien par n'importe quel considérant susceptible de se tenir cause de discrimination dans les sociétés musulmanes. Ces principes de constitution sont devenu la pierre angulaire de la citoyenneté qui réunit les individus de la même patrie, assure le lien de coopération pour la bienfaisance et la piété et bob pas pour le mal ou l'agression. Si les principes constitutionnels représentent un consensus de tous les membres de la société sans égard pour les

¹⁹ Ibn Al Qaïm, les sentences des ayants pacte, pp. 121, 130 et 135

différences subsidiaires ou occasionnelles, cet accord unanime doit être respecté en vertu du dire d'Allah, Exalté soit-Il : « ô vous les croyants, respectez les pactes ».²⁰ Ainsi, il est interdit de démolir les églises ou de s'en emparer injustement.

V- La construction des églises est fort liée aux intérêts publiques de la communauté. C'est le gouverneur qui estime et évalue ces intérêts en vertu des considérants objectifs loin de la tyrannie religieuse. Si le nombre des chrétiens fait un surplus à tel point qu'il y ait besoin de construire des nouvelles églises, le gouverneur a droit de donner ses ordres de construire. S'il juge qu'on n'a pas besoin de telle construction, c'est à lui de décider en vertu de ce qui pourrait réaliser l'intérêt du pays, sans porter atteinte à personne en termes de sa confession. Le prophète (que le salut et les bénédictions d'Allah soient accordés à lui), ainsi que ses successeurs ont maintenu aux chrétiens toutes les églises dont ils avaient besoin.²¹ Ibn Al Qaïm dit : « on conclut que le gouverneur a le droit d'agir en vertu du mieux pour la communauté en vertu du nombre des chrétiens : si le nombre augmente, il leur donne permission de construire les églises dont ils ont besoin, sinon, il leur maintient les églises existantes.²²

VI- Les preuves se côtoient sur l'interdiction de démolir les églises, aussi bien dans le Noble Coran, la Sunna du prophète (que le salut et les bénédictions d'Allah soient accordés à lui), et ce qui est rapporté de ses compagnons. **Pour le Coran**, Allah, Gloire à Lui dit : « Si Allah ne repoussait pas les gens les uns par les autres, les ermitages seraient démolis, ainsi que les églises, les synagogues et les mosquées où le nom d'Allah est beaucoup invoqué »²³. La preuve en est le fait qu'Allah a légiféré à Ses serviteurs ce qui fait face à l'agression contre

²⁰ Sourate la Table servie, v.1

²¹ Ibn Al Qaïm, op. cit., p. 129

²² Ibidem, p.131

²³ Sourate le pèlerinage, v.40

les lieux de culte de tous les gens du livre, ce par préparer des hommes qui repoussent cette agression, sans ces derniers, tous les vestiges de ces lieux seraient dans l'oubli.²⁴ Cette information indique l'ordre, ce qui signifie que repousser l'agression sur ces lieux est requis et les transgresser est interdit. **Dans la Sunna**, Orwa Ibn Az-Zobeir (qu'Allah l'agrée lui et son père) rapporte que le prophète (que le salut et les bénédictions d'Allah soient accordés à lui) établit aux yéménites un pacte disant qu'il ne faut pas détourner un chrétien ou un juif de sa confession »²⁵ . Cette information prouve que le prophète (que le salut et les bénédictions d'Allah soient accordés à lui), interdit de détourner la personne de sa religion, ce détournement pourrait se réaliser par lui entraver le culte, ce qui pourrait se faire par la démolition des églises. **Quant à ce qui est rapporté des compagnons**, il est rapporté qu'Omar (qu'Allah l'agrée) a donné un pacte de paix aux habitants de Homs d'être sécurisés de leurs âmes, biens, murailles de leur ville et églises dont le texte est : « « Voici ce que donne le serviteur d'Allah, Omar Ibn Al Khattab aux habitants de Jérusalem, un pacte de sécurité qui renferme leurs âmes, biens, églises, croix et rituels. Il est interdit aux musulmans de loger leurs églises, de les démolir, en diminuer la superficie, en amoindrir les croix, en rien prendre d'argent, il est interdit de les contraindre à abandonner sa religion, d'apporter aucune nuisance à n'importe qui parmi eux, aucun juif n'a le droit d'habiter Jérusalem avec eux. »²⁶ . Le pacte donné par Amro Ibn Al As aux Egyptiens a pour texte « *Au nom d'Allah, le Clément et le Miséricordieux*, voici ce qu'a donné Amro Ibn Al As aux Egyptiens de la sécurité pour leurs âmes, religion, biens, églises, croix, territoires et côtes, on leur en diminue rien . Ce pacte est assuré par Le Livre

²⁴ Al Qortobi, Op.cit., p.70

²⁵ Abou Obeid., les biens, p.35

²⁶ Al Blaziri, Conquête des territoires, p.131, Abou Youssef, le pourcentage des récoltes, pp. 148 et suivantes.

d'Allah, le pacte de son prophète et celui du Commandeur des croyants »²⁷

- VII- Tout texte qui contredit ces preuves éclatantes et principes gouvernants doit être interprété dans le cadre de la jurisprudence des litiges militaires où s'enflamme le conflit entre deux camps. Des tels conflits sont dépassés par les événements, car les relations entre les musulmans et les non musulmans sont devenues gouvernées par les conventions internationales qui exigent la non-agression et la non-ingérence, assurent le droit de toute personne à vivre équitablement avec les autres à l'intérieur et à l'extérieur des parties, on y ajoute le privilège des rapports entre musulmans et chrétiens en Egypte il y a plusieurs siècles, ces rapports qui se distinguent par l'amour et la paix, ainsi que la coopération visant à l'épanouissement et la protection du pays. Il est établi que la sentence déductionnelle varie en vertu de lieu, de temps et des circonstances. A la lumière de cette règle, ces sentences n'ont plus de force probante. Alors, protéger les églises est devenue une sentence indubitable. Par conséquent, les fatwas irrégulières de DAECH et les autres groupes qui prennent les versets d'Allah en raillerie et manipulent les sentences de la religion pour servir leurs passions névrotiques, ne sont que des fausses idées qui n'ont rien à voir avec la religion, ni à ses propres sentences. En conséquence, il ne sied pas de compter sur des telles illusions qui font appel à démolir les églises, du fait que des tels appels vont à l'encontre aux principes et preuves de la religion. On conclut que la protection des églises et la défense de les saper ou démolir s'accordent bien à l'essence et aux preuves légales authentiques.

²⁷ Les étoiles étincelantes, vol.1, p.34, Dar Al Koyyob Al Misryah

La protection des églises en islam ²⁸

La tolérance de l'islam vis-à-vis des autres religions se représente en les laisser pratiquer leurs cultes, la liberté de conscience, où l'islam ne les contraigne guère à l'embrasser. Dans ce sens Allah, Gloire à Lui dit : « Nulle contrainte en religion! Car le bon chemin s'est distingué de l'égarement. Donc, quiconque mécroit au Rebelle tandis qu'il croit en Allah saisit l'anse la plus solide, qui ne peut se briser. Et Allah est Auditent et Omniscient.»

29

A l'occasion du commentaire de ce verset Ibn Kathir dit : « il vous est interdit de contraindre quiconque à embrasser l'islam, du fait qu'il est clair et évident avec ses preuves éclatantes, et par conséquent, l'islam n'a pas besoin qu'on contraigne personne à s'y convertir. Celui qu'Allah guide vers l'islam, ouvre son cœur et illumine sa perspicacité, il se convertit à l'islam d'après des preuves éclatantes³⁰.

L'islam a permis aux non musulmans de pratiquer les rituels de leurs religions à tel point de ne pas démolir une synagogue, ni une église, ni casser une croix conformément à la règle connue : « ils ont les mêmes droits que nous et les mêmes devoirs que nous » et de « les laisser pratiquer leurs confessions ». Ces règles sont établies par les jurisconsultes et soutenues par ce qui est rapporté par les bons ancêtres comme suit :

- 1- L'écrit d'Omar Ibn Abdel Aziz : « il est interdit de démolir une église, ni un lieu de culte de mages »³¹
- 2- 'Atta fut interrogé : les églises sont-elles à démolir ? non, répondit-il.³²

²⁸ Cette recherche est écrite par le professeur Dr/ Mohamad Abdessattar Al Jibali, le professeur émérite à la Faculté de la Charia et de la Loi, Université d'Al Azhar, le Caire

²⁹ Sourate la vache, v.256

³⁰ L'exégèse d'Ibn Kathir vol.10, p.210, Maktab At-Torath Al islami.

³¹ Rapporté par Ibn Abou Chebah, le livre du djihad, édit. Dar Al Fikr

³² Ibidem

Par conséquent, en vertu du principe de la citoyenneté qui réunit les musulmans et les non musulmans dans l'ensemble du pays. Tous les juifs et chrétiens ont tout le droit de pratiquer leurs confessions dans leurs synagogues et églises. Ils ont également le droit de créer des nouveaux lieux de culte après la permission du gouverneur par analogie des pays conquis par pacte de paix. Raison pour laquelle les jurisconsultes leur jugent permis de créer les nouvelles églises dont ils ont besoin après permission du gouverneur en vertu de la jurisprudence de la politique légale basé sur la considération des finalités de la charia et les intérêts des créatures.

Si la règle est de laisser les non musulmans pratiquer leur religion, il faut leur maintenir tout ce qu'ils croient faisant partie de leur religion, tel sonner l'alarme à l'intérieur de leurs lieux de culte, réciter la Torah et les Evangiles etc., il est connu que cela ne se réalise que lorsqu'ils ont des lieux de culte, par conséquent, il ne faut pas démolir ces lieux.³³

Si les jurisconsultes estiment que les non musulmans ne sont pas à empêcher de pratiquer les choses dont ils croient ma permission, il ne convient pas de permettre de démolir leurs églises, du fait que cela va à l'encontre de la méthode de l'islam exigeant de ne pas démolir. C'est bien la conduite du prophète, reprise par les compagnons et leurs successeurs aussi bien pratiquement que verbalement. A la fin de sa vie, Omar recommande son éventuel successeur de bien traiter les ayants pacte avec les musulmans ; de remplir ses promesses envers eux, de combattre pour les sauver et de ne pas leur alourdir des charges. Il ne cessait de se renseigner des conditions des non musulmans et questionner les délégations pour s'assurer de bon entretien.³⁴

Il ne faut pas oublier à ce propos les entretiens des musulmans avec les autochtones des pays conquis dans le cadre de l'équité, de l'égalité et de ne pas les transgresser. A ce propos, se met en exergue la situation d'Amro Ibn Al As vis-à-vis des coptes

³³ Al Kassani, les merveilles industries, vol. 5, p. 4336, la guidée, vol. 3, p.163

³⁴ At-Tabari, chroniques des prophètes et rois, vol. 2, p.449

d’Egypte, où il leur a levé le despotisme, la nuisance les fardeaux qu’ils ne supportaient pas, alors, il a gagné leur affection, obéissance et l’unanimité pour son mandat.

Effectivement, les musulmans étaient très soucieux de bien traiter les coptes d’Egypte du fait que le prophète (que le salut et les bénédictions d’Allah soient accordés à lui) nous a recommandé de les bien traiter en disant : « lorsque vous conquerriez l’Egypte, traitez bien ses coptes du fait qu’ils ont un pacte et un lien de parenté. »³⁵

En outre, ces chrétiens ont déjà acquis un nouvel statut dans les pays où ils vivent en vertu de la citoyenneté qui regroupe les musulmans et les non musulmans dans le même dispositif où fusionnent les droits et devoirs de tous les citoyens.

Si cela est bien l’attitude du prophète (que le salut et les bénédictions d’Allah soient accordés à lui) vis-à-vis des non musulmans, comment accepter alors les propos qui visent à déchirer l’union de la communauté par démolir les églises ou les transgresser, alors que les jurisconsultes ne se contentent pas de leurs affirmations en faveur des gens du livre où ils sont allés plus loin pour recommander les gouverneurs de bien traiter les non musulmans. L’imam Abou Youssef écrit au Calife Haroun Ar-Rachid le recommander de bien considérer les non musulmans, connaître leurs conditions de vie, de ne pas leur apporter une nuisance, ne leur alourdir les charges. Si un des gouverneurs nuisent aux non musulmans, les jurisconsultes les condamnent.

Comment alors démolir leurs temples, alors que l’Etat s’engage sans bornes, de les protéger contre les agressions extérieures, cette protection s’étend sur la préservation des chrétiens contre toute agression. Al Leith (qu’Allah l’agrée) donne fatwa de la nécessité de libérer le captif non musulman des biens des musulmans.

Comment alors démolir leurs temples alors que l’islam a assuré la liberté de conscience à tout le monde. Il a interdit de contraindre aucune personne d’embrasser l’islam, même s’il invite tout le

³⁵ Rapporté par Al Hakem in Al Mostadraq, vol. 2, p.553 en le jugeant authentique conformément aux normes de Bokhari.

monde à l'embrasser, mais inviter et contraindre ne sont pas les mêmes, le premier est légale alors que l'autre est parmi les contraintes interdites dans le verset : « point de contrainte en matière de la religion », alors, la liberté de conscience est assurée en islam.

Parmi les signes du prophétat de Mohamad (que le salut et les bénédictions d'Allah soient accordés à lui), ce qu'il informa ses compagnons qu'ils conquerrions l'Egypte « un pays dont on détermine les territoires par le qirate, alors, entretenez-vous bien envers ses habitants, car ils sont vos proches parents »³⁶ , pourtant, ces habitants étaient chrétiens.

Ces recommandations islamiques relatives aux chrétiens montrent clairement la tolérance de cette religion et sa clémence.

Amro Ibn Al As, lorsqu'il est venu en Egypte, a mis en application ce principe où il a assuré aux coptes la liberté de conscience, rétabli le patriarche Benjamin à sa chaire de papauté après une absence de 13 ans, voire il a ordonné qu'on l'accueille chaleureusement en sa marche vers l'Alexandrie, ce qui affirme la tolérance de l'islam avec les non musulmans en leur assurant la liberté de conscience qui implique de leur permettre de pratiquer leurs rituels avec ce qu'on exige de l'interdiction de démolir ou agresser leurs lieux de culte.

C'est effectivement la situation de l'islam, sans égard pour les fatwas erronées ou égarées.

³⁶ Op.cit.,

La protection des églises en islam³⁷

Partant des finalités collectives de la charia, des règles générales coraniques telles la tolérance, la clémence le pardon et la coopération, on dit :

Démolir les églises, les agresser ou agresser ceux qui les fréquentent est strictement interdit sous toute forme pour ce qui s'ensuit :

Premièrement : le Saint Coran et la Sunna prophétique n'ont rien cité un ordre de démolir ou transgresser les églises, au contraire, ils ont ordonné de les protéger de par la préservation des droits des autres religions, ce qui fait partie des finalités sublimes de la Charia islamique. Allah, Gloire à Lui dit : « Si Allah ne repoussait pas les gens les uns par les autres, les ermitages seraient démolis, ainsi que les églises, les synagogues et les mosquées où le nom d'Allah est beaucoup invoqué »³⁸, alors, il est interdit de démolir les églises et les temples du fait qu'on y invoque le nom d'Allah et également Allah repousse les uns contre les autres pour préserver la planète contre le désordre.

Deuxièmement : le prophète (que le salut et les bénédictions d'Allah soient accordés à lui) s'est entretenu avec les Gens du Livre à Médine, en Arabie et au Yémen, on ne rapporte point de lui (que le salut et les bénédictions d'Allah soient accordés à lui) d'avoir donné ordre de démolir ou agresser les églises, au contraire, il a ordonné de protéger ces lieux de culte, de ne pas tuer les ermites, ni les femmes ni les enfants au cours de la guerre.

Troisièmement : les califes bien guidés ont repris la tradition du prophète (que le salut et les bénédictions d'Allah soient accordés à lui) à ce propos. Il n'est guère rapporté qu'ils ont ordonné de démolir ou transgresser une église, bien au contraire, ils ont ordonné de protéger ces églises comme ce qu'a fait le

³⁷ Cette recherche est rédigée par Dr/ Mohamed Nabil Ghanayem, professeur émérite de Charia, Faculté de Dar Al Ouloum, université du Caire.

³⁸ Sourate le pèlerinage, v.40

Commandeur des Croyants Omar Ibn Al Khattab (qu'Allah l'agrée) à l'occasion de la conquête de Jérusalem où il a fait la prière à l'extérieur de l'église afin que les musulmans ne lui porte aucune atteinte ou bien la transformer en mosquée, en outre, il a donné un pacte de paix aux chrétiens de Jérusalem.

Quatrièmement : les conquérants qui sont des compagnons du prophète (que le salut et les bénédictions d'Allah soient accordés à lui) ont protégé les églises en Egypte, en Syrie, au Yémen. On rapporte que Saad Ibn Abu Waqas (en Iraq), Khaled Ibn Al Waleed, (en Jordanie), Abou Obeidah Ibn Al Jarrah (en Syrie), Amro Ibn Al As (en Egypte) parmi d'autres, interdisaient de démolir les églises et ordonnaient de les préserver et protéger.

Preuve à l'appui est que tout au long de l'histoire, on n'a jamais rapporté que les musulmans ont donné un ordre d'agresser ou démolir les églises, exception est faite pour les injustes qui détruisaient tout, tels les tartares, mais les musulmans en général, respectaient et respectent toujours les églises.

Cinquièmement : l'islam donne un ordre évident et précis de bien traiter les Gens du Livre dans le cadre de la règle des droits et devoirs réciproques et égalitaires et que celui qui porte atteinte à un ayant pacte avec les musulmans, porte nuisance au prophète (que le salut et les bénédictions d'Allah soient accordés à lui). Il faut les traiter équitablement du fait du verset : «S'ils viennent à toi, sois juge entre eux ou détourne toi d'eux. Et si tu te détournes d'eux, jamais ils ne pourront te faire aucun mal. Et si tu juges, alors juge entre eux en équité. Car Allah aime ceux qui jugent équitablement. »³⁹

Parmi ces principes est la permission à un musulman de se marier avec une non musulmane en lui permettant de pratiquer sa religion dans l'église, en outre, la licéité de manger de la viande des gens du livre, conformément au verset : « Vous est permise la nourriture des gens du Livre, et votre propre nourriture leur est permise. (Vous sont permises) les femmes vertueuses d'entre les

³⁹ Sourate la table servie, v.42

croyantes, et les femmes vertueuses d'entre les gens qui ont reçu le Livre avant vous, si vous leur donnez-leur mahr, avec contrat de mariage, non en débauchés ni en preneurs d'amantes.»⁴⁰ parmi d'autres sentences légales.

Sixièmement : ces églises et ceux qui les fréquentent font partie de la patrie et son peuple uni dont l'union est vérité et la culture est unique. La solidarité et la coopération fait de toutes les souches de la société une seule grande famille dont chaque membre a des droits et devoirs équitables. Il faut alors préserver l'unité de la patrie pour qu'on puisse être une force contre les ennemis étrangers de la patrie et pour vivre ensemble en toute sécurité.

Septièmement : la règle légale implique de ne transgresser que l'agresseur pour le repousser. Allah, Gloire à Lui dit : « Donc, quiconque transgresse contre vous, transgressez contre lui, à transgression égale. Et craignez Allah. Et sachez qu'Allah est avec les pieux.»⁴¹ Aucun chrétien n'a transgressé nos mosquées, au contraire, ils l'ont protégées, défendues et ont contribué à les construire, il faut alors que les musulmans se comporte vis-à-vis des églises de la même manière. Allah, Exalté Soit-Il, dit : « Allah ne vous défend pas d'être bienfaisants et équitables envers ceux qui ne vous ont pas combattus pour la religion et ne vous ont pas chassés de vos demeures. Car Allah aime les équitables.»⁴² Ce verset nous recommande de traiter les chrétien avec bienveillance et rectitude.

⁴⁰ Sourate la table servie, v.5

⁴¹ Sourate la vache, v.194

⁴² Sourate l'éprouvée, v.8

La protection des églises en islam⁴³

Au nom d'Allah, le Clément, me Miséricordieux

« Louange à Allah qui a fait descendre sur Son serviteur (Muhammad), le Livre, et n'y a point introduit de tortuosité (ambiguïté)! [Un livre] d'une parfaite droiture pour avertir d'une sévère punition venant de Sa part et pour annoncer aux croyants qui font de bonnes œuvres qu'il y aura pour eux une belle récompense.»⁴⁴

Que le salut et les bénédictions d'Allah soient accordés à l'Envoyé comme annonciateur et avertisseur qui appelle à la religion d'Allah, avec Sa permission, une lanterne étincelante, à tel point qu'il a dissipé l'égarement et levé l'ignorance, il s'agit de Mohamed, le maître des Messagers, l'imam des vertueux, ainsi qu'à sa famille pieuse et ses compagnons nobles.

Et ensuite...

Il est sans dire qu'il y a des mains cachées qui cherchent à attiser la sédition entre les musulmans et les chrétiens du temps à autre tout en servant de l'extrémisme de certains et l'ignorance des autres.

Cela se manifeste dans les agressions perpétrées contre les églises de la part d'un groupe d'extrémistes dans certaines contrées islamiques telles les pratique de l'organisation de l'Etat islamique en Iraq et en Syrie, où on démolit et incendie des églises, viole les interdites et les honneurs. On y ajoute ce que pratiquent les autres courants et groupuscules intégristes qui adoptent la même réflexion. Cela est censé créer une tension entre les musulmans et les chrétiens et causer des grandes crises. Il est fort probable l'existence des mains cachées à l'origine aussi bien de l'intérieur que de l'extérieur, qui attisent ce conflit, œuvrent pour

⁴³ Cette recherche est rédigée par Dr/ Abdel Halim Mansourn vice-doyen de la Faculté de la Charia, Tafahna Al Acgraf, Université d'Al Azhar.

⁴⁴ Sourate la caverne, v.1,2

enflammer le feu de la sédition entre les musulmans et les chrétiens, surgissent des telles questions ou peut-être les perpètrent et les attribuent à certains jeunes impulsifs et intégristes musulmans.

Ceux qui pratiquent des tels agissements débridés d'ici et de là-bas s'appuient probablement sur des informations traditionnelles de degré de transmission faible invalides d'établir une sentence légale, ce qui nous oblige d'élucider la sentence adéquate relativement à l'agression sur les «églises et les autres lieux de culte des non musulmans.

Au premier chef on peut dire que l'islam interdit d'agresser les églises, les monastères, les mosquées et les autres lieux de culte. On pourrait mettre cette sentence à l'original comme suit :

Primo : l'islam assure la liberté de conscience :

Il est unanimement connu que l'islam assure la liberté de conscience à tous les êtres humains et interdit de les contraindre à embrasser l'islam. Allah, Gloire à Lui dit : « point de contrainte en matière de la religion, le bon chemin est distingué de celui de l'égarément. »⁴⁵. Il dit également : « Si ton Seigneur l'avait voulu, tous ceux qui sont sur la terre auraient cru. Est-ce à toi de contraindre les gens à devenir croyants ? »⁴⁶. Les deux versets exigent l'interdiction de contraindre les hommes à adopter l'islam.

Assurer la liberté de conscience de la part de l'islam exige par conséquent d'assurer la liberté de pratiquer les cérémonies de n'importe quelle confession dans ces lieux de culte et de protéger ces lieux.

Secundo : l'obligation de protéger les lieux de culte :

La preuve en est le verset coranique :

⁴⁵ Sourate la vache, v.256

⁴⁶ Sourate Jonas, v.99

« Autorisation est donnée à ceux qui sont attaqués (de se défendre) - parce que vraiment ils sont lésés; et Allah est certes Capable de les secourir -ceux qui ont été expulsés de leurs demeures, - contre toute justice, simplement parce qu'ils disaient: <Allah est notre Seigneur>. - Si Allah ne repoussait pas les gens les uns par les autres, les ermitages seraient démolis, ainsi que les églises, les synagogues et les mosquées où le nom d'Allah est beaucoup invoqué. Allah soutient, certes, ceux qui soutiennent (Sa Religion). Allah est assurément Fort et Puissant,»⁴⁷

La preuve :

Ma preuve dans ces versets est le fait qu'Allah, Gloire à Lui a cité la démolition des synagogues, ermitages, églises avec les mosquées et les prières dans un contexte abominable qui exige l'interdiction de démolir quiconque de ces lieux réunis en injonction par la lettre « et ».

Vient à ce propos également le hadith rapporté du prophète (que le salut et les bénédictions d'Allah soient accordés à lui) : « point de nuisance, ni préjudice »⁴⁸

La preuve réside dans le fait que le prophète (que le salut et les bénédictions d'Allah soient accordés à lui) interdit qu'on apporte atteinte à l'autrui par me priver de pratiquer les rituels de sa religion dans ses lieux de culte, une telle atteinte est strictement interdite conformément à ce hadith.

Tirso : respect de pactes conclus avec les non musulmans :

Traditionnellement, dès l'ère du prophète (que le salut et les bénédictions d'Allah soient accordés à lui), il est interdit d'agresser les églises ni les synagogues. Alors, toutes les églises existantes actuellement dans les pays islamiques sont interdites à démolir, du fait que les Compagnons et leurs successeurs l'ont maintenues⁴⁹,

⁴⁷ Sourate le pèlerinage, v.39, 40

⁴⁸ Ibn Madjah, 704/2, d'après Ibn Abbas, fayd al Qadir, Am Manawr 6484/13 et autres.

⁴⁹ Commentaire sur Fath Al Qadir, 9/58 et suivantes.

alors que pour les nouvelles, elles sont construites d'après le consentement des musulmans.

Nombreux sont les pactes de paix octroyés par le prophète (que le salut et les bénédictions d'Allah soient accordés à lui), ses califes et compagnons pour les non musulmans. Tous ces pactes assurent à ces derniers leurs âmes, biens, honneurs et lieux de culte. On peut en citer ce qui suit :

- 1- Le pacte conclu par le prophète en faveur des chrétiens de Najran. D'après Obeid Allah ibn Abou Hamid, d'après Abou Al Malieh Al Hozali, le prophète (que le salut et les bénédictions d'Allah soient accordés à lui) a conclu un pacte de paix avec les chrétiens de Najran dont le texte est : « Au nom d'Allah, le Clément, le Miséricordieux. Voici ce que a écrit Mohamad, le prophète, le Messenger d'Allah, pour les chrétiens de Najran sous sa gouvernance. Najran et son entourage jouissent du pacte d'Allah et Son Messenger en termes de la préservation de leurs demeures, biens, religions, masses, ermitages, moines, évêques, présents ou absents, de ne pas leur renvoyer un prêtre de son église, ni un servent de son service, ni un ermite de son ermitage, ni les ramasser involontaires au combat, ni en prendre la dîme. »⁵⁰
- 2- Le pacte de paix conclu par Omar Ibn Al Khattab en faveur des habitants de Jérusalem dont le texte est : « Voici ce que donne le serviteur d'Allah, Omar Ibn Al Khattab aux habitants de Jérusalem, un pacte de sécurité qui renferme leurs âmes, biens, églises, croix et rituels. Il est interdit aux musulmans de loger leurs églises, de les démolir, en diminuer la superficie, en amoindrir les croix, en rien prendre d'argent, il est interdit de les contraindre à abandonner sa religion, d'apporter aucune nuisance à n'importe qui parmi eux, aucun juif n'a le droit d'habiter Jérusalem avec eux. »⁵¹

⁵⁰ Les hadiths étranges, Al Khattabi 1/497 et Anou Beida, les biens 1/244

⁵¹ Les chroniques d'At. Tabari, 2/449

- 3- Al Jacobi y ajoute « à moins que les chrétiens fassent des troubles » et qu'Omar a pris des témoins sur ce pacte⁵²
- 4- Il est rapporté qu'Omar Ibn Abdel Aziz écrit à ses préfets de ne pas démolir ni synagogue, ni église, ni un lieu de culte des mages. »⁵³.

Cela se tient une preuve éclatante sur l'interdiction d'e porter aucune atteinte aux lieux de culte des non musulmans, sinon les pactes de paix conclu par le prophète (que le salut et les bénédictions d'Allah soient accordés à lui) et ses compagnons exigeant la protection des églises seraient insensé.

Quarto : boucher les préjudices et prétextes :

Agresser les lieux de culte des non musulmans pourrait constituer un prétexte à ces derniers pour attaquer les mosquées des musulmans ; tout acte qui mènerait à une chose interdite est interdit ç son tour. Allah, Gloire à Lui dit : « N'injuriez pas ceux qu'ils invoquent, en dehors d'Allah, car par agressivité, ils injurieraient Allah, dans leur ignorance. »⁵⁴

Alors, de ces textes précités on conclut qu'en matière des églises et lieux de culte des non musulmans, il n'y a aucun texte, ni information traditionnelle authentique qui N'injuriez pas ceux qu'ils invoquent, en dehors d'Allah, car par agressivité, ils injurieraient Allah, dans leur ignorance. tolèrent de les démolir ou agresser. Bien au contraire, le Coran et les pactes de paix conclus par le le prophète (que le salut et les bénédictions d'Allah soient accordés à lui) et ses compagnons exigent la protection des églises, du fait que l'islam assure et garantit les biens, âmes et lieux de culte des non musulmans. L'histoire de l'islam en donne la bonne preuve. Certains juristes sont allés plus loin en jugeant licite qu'un musulman fasse un testament en faveur d'une église et ont parlé de ce qu'on appelle « églises des passants » tout en dépassant largement toutes les valeurs de la civilisation moderne, chose qui

⁵² Chroniques de Jacobi, 2/147

⁵³ dans le recueil d'Ibn Abou Cheibah⁶*146

⁵⁴ Sourate les bestiaux, v.108

attirerait les esprits des extrémistes à la tolérance, la modération et les valeurs sublimes de l'islam. Allah, Exalté Soit-Il dit : « Il y a bien là un rappel pour quiconque a un cœur, prête l'oreille tout en étant témoin.»⁵⁵

⁵⁵ Sourate Qaf, v.37

La protection des églises en islam⁵⁶

Au nom d'Allah, le Clément, me Miséricordieux

« Louange à Allah, Seigneur de l'univers, que le salut et les bénédictions soient accordés au plus noble des Messagers, notre prophète Mohamad, ainsi qu'à sa famille, ses compagnons et ceux qui les suivent avec convenance jusqu'au Dernier Jour, ensuite.

L'islam est la religion de la coexistence pacifique, ses principes ne tolèrent ni la contrainte, ni la violence. Cette affirmation est une règle de base de cette religion monothéiste dont lorsque la vérité touche les cœurs, personne ne la détesterait. Allah dit : « point de contrainte en matière de la religion, le bon chemin s'est distingué de l'égarement »⁵⁷, « Et dis: «La vérité émane de votre Seigneur». Quiconque le veut, qu'il croit, et quiconque le veut qu'il mécroie»⁵⁸et « A vous votre religion, et à moi ma religion».⁵⁹

Les rapports sont basés sur la bienfaisance, la clémence et l'équité

Allah ordonne les musulmans de bien s'entretenir envers les non musulmans avec la bonté et la justice, où Il dit : «Allah ne vous défend pas d'être bienfaisants et équitables envers ceux qui ne vous ont pas combattus pour la religion et ne vous ont pas chassés de vos demeures. Car Allah aime les équitables. »⁶⁰

C'est en vertu de ces principes que les musulmans se sont entretenus envers les non musulmans tout au long de l'histoire aussi bien en cas de guerre que de paix à tel point qu'ils sont directement arrivés aux cœurs des hommes avant de mettre pays à leurs pays.

⁵⁶ Cette recherche est rédigée par Dr/Magdy Achour, conseiller scientifique du mufti de la RAE

⁵⁷ Sourate la vache, v.256

⁵⁸ Sourate la caverne, v.29

⁵⁹ Sourate les infidèles, v.6

⁶⁰ Sourate l'éprouvée, v.8

Omar Ibn Al Khattab a assuré aux chrétiens de Jérusalem pour leurs biens, âmes et lieux de culte où le texte du pacte de paix qu'il leur ont donné dit : « Voici ce que donne le serviteur d'Allah, Omar Ibn Al Khattab aux habitants de Jérusalem, un pacte de sécurité qui renferme leurs âmes, biens, églises, croix et rituels. Il est interdit aux musulmans de loger leurs églises, de les démolir, en diminuer la superficie, en amoindrir les croix, en rien prendre d'argent, il est interdit de les contraindre à abandonner sa religion, d'apporter aucune nuisance à n'importe qui parmi eux, aucun juif n'a le droit d'habiter Jérusalem avec eux. »⁶¹

Il a également écrit un pacte au profit des habitants de Lod dont le texte est : « au nom d'Allah, le Clément, le miséricordieux. Voici ce que donne le serviteur d'Allah, Omar Ibn Al Khattab aux habitants de Lod, et tout ce qui est avec des habitants de la Palestine, un pacte de sécurité qui renferme leurs âmes, biens, églises, croix et rituels. Il est interdit aux musulmans de loger leurs églises, de les démolir, en diminuer la superficie, en amoindrir les croix, en rien prendre d'argent, il est interdit de les contraindre à abandonner sa religion, d'apporter aucune nuisance à n'importe qui parmi eux »⁶²

Lors de son entrée à Jérusalem, Omar voulait faire la prière, demandait à l'archevêque où il pourrait le faire. Ce dernier lui informa qu'il pourrait faire la prière dans l'église, Omar refusa de peur que les musulmans s'emparent de l'église et la transforme en mosquée sous prétexte qu'Omar y eut fait la prière. ⁶³

Les orientalistes ont cité avec étonnement cette histoire dont en tête Dermenghem qui dit dans ce livre « the life of Muhamed » : « le Coran et les hadith prophétiques sont abondants des directives de la tolérance mises en application minutieusement par les conquéreur musulmans. Lors de son entrée à Jérusalem, Omar donna des ordres aux musulmans de ne pas déranger les chrétiens,

⁶¹ Les chroniques d'At-Tabari, 2/449

⁶² Idem,

⁶³Chronique d'Ibn Khaldoun, Dar Ihiaà At-Torath Al aeabi, 2/235

ni leurs églises. Quand le patriarche l'invita à faire la prière dans l'Eglise de la Résurrection, Omar refusa de peur que les musulmans s'emparent de l'église et la transforme en mosquée sous prétexte qu'Omar y eut fait la prière.⁶⁴

De la même manière, Khaled Ibn Al Walid a donné un pacte de sécurité aux habitants de Damas pour leurs églises.⁶⁵

Chorahbil Ibn Hassanah a eu la même attitude vis-à-vis des habitants de Tiberi auxquels il a donné un pacte de sécurité pour les âmes et les églises.⁶⁶

Sur demande des habitants de Balbek, Abou Obeida Ibn Al Jarrah leur donna un pacte de sécurité pour les âmes et les églises.⁶⁷ Il donna le même pacte aux habitants de Homs et ceux d'Alep⁶⁸. Ayad Ibn Ghanam (qu'Allah l'agrée) donna à son tour aux habitants de Raqqa un pacte de sécurité pour les âmes et les églises⁶⁹

Ce fut également l'attitude de Habib Ibn Maslamah vis-à-vis des habitants de Dobele d'Arménie en leur donnant un pacte de sécurité pour les âmes, biens, églises, synagogues, temples, soient-ils des chrétiens, juifs, mages, présents comme absents, ce fut au temps du califat d'Othman Ibn Affân (qu'Allah l'agrée).⁷⁰

Abou Abdullah An-Naghî (qu'Allah l'agrée) rapporte : « un écrit nous est envoyé par Omar Ibn Abdel Aziz nous interdire de démolir aucune église, aucune synagogue ou lieu de culte des mages tant que ces lieux sont couverts par un pacte de paix. »⁷¹

⁶⁴ Voir Saleh Al Hassin, la tolérance et l'agressivité entre l'islam et l'occident, fondation des waqqs islamiques, Ryad, 1429 d'hégire, pp.120,121

⁶⁵ Voir Al Blaziri, les conquêtes des contrées, comité du Communiqué Arabe, p.130

⁶⁶ Idem, p.115

⁶⁷ Idem, p.129

⁶⁸ Idem, pp.130,146

⁶⁹ Idem, p.172

⁷⁰ Idem, p.199

⁷¹ Abou Obeid, les biens, p.133

Interrogé au sujet de la démolition des églises 'At' à dit : « non, on ne les démolit à moins qu'elles ne fassent partie de Haram⁷²

Lorsqu'une infraction de ces pacte s'est produite, les califes équitables ont rétabli les choses dans l'ordre. Ali Ibn Abou Hamlah rapporte : nous étions en litige avec les habitants de Damas au sujet d'une église octroyée par un tel à Béni Nasr. On a intenté l'action à Omar Ibn Abdel Aziz qui nous fit sortir de l'église et la rendit aux chrétiens.⁷³

Interdiction d'agresser les églises sous toutes formes

Assurant la liberté de conscience et de culte, l'islam garantit également la protection des lieux de culte, interdit de les agresser sous toutes les formes. Il va plus loin en ordonnant les musulmans de faire le combat pour stabiliser la religion d'Allah sur la terre, ce qui préserverait les lieux de culte de toutes les religions contre l'agression et la démolition. Allah dit : « Si Allah ne repoussait pas les gens les uns par les autres, les ermitages seraient démolis, ainsi que les églises, les synagogues et les mosquées où le nom d'Allah est beaucoup invoqué. Allah soutient, certes, ceux qui soutiennent (Sa Religion). Allah est assurément Fort et Puissant,. ceux qui, si Nous leur donnons la puissance sur terre, accomplissent la Salat, acquittent la Zakat, ordonnent le convenable et interdisent le blâmable. Cependant, l'issue finale de toute chose appartient à Allah.»⁷⁴

Ibn Abbas dit que les ermitages sont les demeures des moines, les synagogues sont les temples des juifs, les églises sont ceux des chrétiens et les mosquées pour les musulmans.⁷⁵

⁷² Le recueil d'Abou Cheiba, no 32984

⁷³ Abou Obeid, les biens, p.201

⁷⁴ Sourate le pèlerinage, v.40,41

⁷⁵ Exégèse d'Ibn Abou Hatem, librairie Nizar Al Baz, no 1397

Moqatel Ibn Soliman estime que toutes ces sectes incoquent Allah dans leurs temples, alors, Allah ordonne aux musulmans de les défendre.⁷⁶

Al Qortobi trouve que sans ce qu'Allah a légiféré aux prophètes et aux croyants de combattre les ennemis, les polythéistes se seraient emparés des lieux de culte construits par les partisans des religions. Mais Il les a poussés par cet ordre donné.

La sunna du prophète vient conformer ce principe. Le prophète (que le salut et les bénédictions d'Allah soient accordés à lui) a écrit un pacte de paix au profit de l'archevêque de Banu Al Harith Ibn K'àab, les archevêques de Najran, leurs moines et monastères dont les lettres sont : « Au nom d'Allah, le Clément, le Miséricordieux. Voici ce que a écrit Mohamad, le prophète, le Messenger d'Allah, pour les chrétiens de Najran sous sa gouvernance. Najran et son entourage jouissent du pacte d'Allah et Son Messenger en termes de la préservation de leurs demeures, biens, religions, masses, ermitages, moines, évêques, présents ou absents, de ne pas leur renvoyer un prêtre de son église, ni un servant de son service, ni un ermite de son ermitage, ni les ramasser involontaires au combat, ni en prendre la dîme, tant qu'ils respectent avec honnêteté ce pacte, ce sans les alourdir d'injustice, ni qu'il transgressent »⁷⁷

Ainsi se met en évidence que le fait de démolir les églises, les bombarder, en tuer les prieurs, les terrifier sont parmi les choses interdites qui n'ont rien à voir avec la Charia islamique tolérante, voire, il s'agit là-dedans d'une agression contre le pacte d'Allah et Son Messenger, ce qui pourrait encourir leur adversité le Dernier Jour.⁷⁸

⁷⁶ Exégèse de Moqatel, Dar Al Kotob Al Ilmeya, 3/385

⁷⁷ Rapporté par Abou Obeid, les biens, p.244, Ad-Démeri, l'histoire de Médine, 2/548 et autres.

⁷⁸ Abou Daoud, Al Geihaqi et autres ont rapporté le hadith du prophète (que le salut et les bénédictions soient accordés à lui) : « quiconque lèse un ayant pacte, lui diminue le droit, le charge plus qu'il pourrait faire, en prend quelque chose sans droit, je serai son adversaire le Dernier Jour »,

Le respect du pacte de citoyenneté :

Il est sans dire que transgresser les églises et les chrétiens de l’Égypte est une violation du pacte de la citoyenneté du fait que ces derniers sont amplement des citoyens qui ont conclu un pacte de coexistence pacifique avec les musulmans au sein de la même patrie. Les agresser, terrifier ou leur démolir les églises est une violation de ce pacte contractuel et constitue une trahison des promesses que les musulmans doivent respecter. Au contraire, Allah dit : « Ô les croyants! Remplissez fidèlement vos engagements. »⁷⁹

Dans son Sahih, Al Bokhari rapporte d’après Abdullah Ibn Amro (qu’Allah l’agrée, lui et son père) que le prophète (que le salut et les bénédictions soient accordés à lui) dit : « quatre attributs une fois réunis chez quelqu’un le rendent un pur hypocrite, si quelqu’un a un de ces quatre attributs, alors, il se caractérise d’un caractère d’hypocrisie jusqu’à ce qu’il y renonce : si on lui confie une chose, il trahit, lorsqu’il parle, il ment, lorsqu’il s’engage, il ne respecte pas son engagement, lorsqu’il se livre en adversité, il scandalise »⁸⁰

Une autre version dit : « si un homme assure un autre pour son âme, puis il le tue, je serai innocent de ce tueur même si le tué est mécréant. »⁸¹

D’après Ali (qu’Allah l’agrée), le prophète (que le salut et les bénédictions soient accordés à lui) dit : « l’engagement des musulmans est collectif, n’importe qui parmi eux le remplit, celui qui rompt l’engagement des musulmans méritera la malédiction

puis le prophète (que le salut et les bénédictions soient accordés à lui) signale sa poitrine avec son doigt en disant : « quiconque tu un ayant pacte de la part d’Allah et Son Messager, Allah lui privera le parfum du Paradis, ce parfum qui se sent d’une distance égale à soixante-dix automnes ».

⁷⁹ Sourate la table servie, v.1

⁸⁰ Unanimement rapporté.

⁸¹ Rapporté par Al Beihaqi dans « les grandes Sunan », no 18423

d'Allah, des anges et de tous les humains, aucune œuvre n'en sera pie »⁸²

A la lumière de ce hadith, si un musulman donne un engagement, il est interdit à tout musulman de le trahir, quoi alors pour le détenteur de l'ordre. Il est évident que transgresser ou démolir les églises constitue une trahison des engagements. D'après Abou Horeira (qu'Allah l'agrée) le prophète (que le salut et les bénédictions soient accordés à lui) dit : « il est interdit au musulmans de commettre la moindre trahison de ses serments »⁸³

le prophète (que le salut et les bénédictions soient accordés à lui) fit un testament particulier au profit des Egyptiens d'après ce que rapporte Om Salama, au seuil de la mort il dit : « Allah, Allah, pour les Coptes d'Egypte, vous auriez sur eux la victoire, ils vous seront une armée et des provisions dans le sentier d'Allah »⁸⁴

Moussa Ibn Jobeir rapporte d'après les cheikhs du hadith qu'Omar Ibn Al Khattab (qu'Allah l'agrée), écrit à son préfet sur l'Egypte Amro Ibn Al As (qu'Allah l'agrée) disant : « sache, ô Amro qu'Allah te regarde et regarde ton œuvre, Il, Gloire à Lui dit : « et fais de nous un guide pour les pieux », c'est-à-dire, un exemple à suivre. Tu as des ayants pacte de paix, le prophète (que le salut et les bénédictions soient accordés à lui) fit un testament particulier au profit des Coptes d'Egypte en disant : « je te recommande de bien traiter les Coptes du fait qu'ils ont avec vous d'une part un lien de parenté et d'autre part un pacte de paix. La parenté se fit du fait que la mère d'Ismaël est égyptienne ». Le prophète (que le salut et les bénédictions soient accordés à lui) : « quiconque lèse un ayant pacte, lui diminue le droit, le charge plus qu'il pourrait faire, en prend quelque chose sans droit, je serai son adversaire le Dernier Jour », fais attention ô Amro que le

⁸² Rapporté par Al Bokhari dans son Sahih, no 1870

⁸³ Rapporté par Abou Daoud dans ses Sunan, no 21769

⁸⁴ Rapporté par At-Tabrani in Al Mo_jam Al Kabir, no 261

prophète soit ton adversaire, car certainement tu en serais perdant. »⁸⁵

Celui qui médite dans l'histoire réalisera la concrétisation des propos du prophète (que le salut et les bénédictions soient accordés à lui) et que les coptes ont bien accueilli les conquéreurs musulmans avec qui ils coexistent en paix et sécurité dans le cadre de l'expérience la plus brillante et la plus solitaire de coexistence pacifique dans une société polyconfessionnelle.

On y ajoute que transgresser ou démolir les églises est à l'encontre de la charia qui assure intactes cinq choses unanimes dans toutes les religions : les religions, les âmes, les raisons, les honneurs et les biens, il s'agit somme toute des cinq sublimes finalités de la Charia.

Il est sans dire que les attaques lancés contre les églises violent et rendent nulles ces finalités dont en tête la protection des âmes. Le tué est un citoyen sans crime qui a une âme à protéger. Allah agrandit l'importance de l'âme en disant : « quiconque tuerait une personne non coupable d'un meurtre ou d'une corruption sur la terre, c'est comme s'il avait tué tous les hommes. Et quiconque lui fait don de la vie, c'est comme s'il faisait don de la vie à tous les hommes »⁸⁶

Les préjudices de telles agressions sont indéniables, du fait qu'elles mal représentent l'image de l'islam aussi bien en Orient qu'en Occident et renforcent l'image erronée que les ennemis de l'islam cherchent à consacrer soi-disant que l'islam est une religion sanglante, une image qui n'a rien à voir avec la réalité et prise pour prétexte visant à l'ingérence à nos affaires internes.

Allah nous a ordonné de boucher les prétextes qui conduisent au blasphème même s'il s'agit d'un acte préalablement permis, Allah, Exalté Soit-Il dit : « N'injuriez pas ceux qu'ils invoquent, en dehors d'Allah, car par agressivité, ils injurieraient

⁸⁵ Voir, kinz al omal, d'Al Motaqi Al Hindi, 5/76

⁸⁶ Sourate la table servie, v.32

Allah, dans leur ignorance. De même, Nous avons enjolivé (aux yeux) de chaque communauté sa propre action. Ensuite, c'est vers leur Seigneur que sera leur retour; et Il les informera de ce qu'ils œuvraient.»⁸⁷

L'imam Ar-Razi dit : « ce verset indique qu'il est interdit de se comporter envers les mécréants de telle manière qui pourrait les éloigner davantage du vrai. S'il était permis d'agir ainsi, Allah l'aurait ordonné. A contrario, Allah a ordonné l'affection et la clémence où Il dit à Moïse et son frère Haroun, « Puis, parlez-lui gentiment. Peut-être se rappellera-t-il ou [Me] craindra-t-il?», cela est pour l'acte permis, quoi alors pour l'acte abominable !

On conclut que l'islam préserve les droits des autres en leurs assurant la coexistence pacifique avec les musulmans. Il a assuré également la protection des lieux de culte contre toute menace sous n'importe quelle forme. Il est indubitable que l'Etat Modène s'est inspiré de ces principes islamiques pour ancrer celui de la citoyenneté qui réunit tous les membres de la patrie, musulmans et autres sous l'ombrelle de la même loi dans le cadre de la coexistence pacifique et d'une égalité absolue en termes des droits et des devoirs. Par conséquent, tout le monde percevrait la valeur de l'appartenance à la patrie, contribuera avec leurs variables compétences et talents à bien peupler et urbaniser tous les services de l'Etat.

*Et la fin de notre invocation: <Louange à Allah,
Seigneur de l'Univers*

⁸⁷ Sourate les bestiaux, v.108

Table des matières

Sujet	page
Avant-propos	
Le professeur Dr/ Mohamad Mokhtar Gomàah	
Le Ministre des Waqfs	
Introduction	
Le professeur Dr/ Chawki Alla	
Le Mufti de la RAE	
La protection des églises et son impact en termes de la mise en valeur de la tolérance de l'islam	
le professeur Dr/ Mohamad Salem Abou Assi	
La protection des églises en islam	
le professeur Dr/Abdullah An-Najjar	
La protection des églises en islam	
le professeur Dr/Mohamad Al Djibali	
La protection des églises en islam	
le professeur Dr/Mohamad Nabil Ghanayem	
La protection des églises en islam	
le professeur Dr/Abdel Halim Mansour	
La protection des églises en islam	
le professeur Dr/Magdy Achour	
Table des matières	